PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Service des risques naturels et technologiques
Division des Risques Chroniques
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326
44 263 NANTES cedex 2

Nantes, 18 Juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Achille Bertrand

La Vergnaie
Rue Floriane
85500 Les Herbiers

Références : 2025-367
Code AIOT : 0006311661

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement Achille Bertrand implanté La Vergnaie Rue Floriane 85500 Les Herbiers. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Achille Bertrand
- La Vergnaie Rue Floriane 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006311661
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Achille Bertrand exploite sur la commune Les Herbiers des installations de découpe de viande et des entrepôts réfrigérés. Certaines installations de réfrigération présentes sur le site emploient des gaz à effet de serre fluorés. Elles sont à ce titre classées à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1185.2.a. relative aux gaz à effet de serre fluorés.

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2025 de la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Ecologie visant à vérifier l'application des dispositions du règlement européen 2024-573 du 7/02/2024 (règlement FGAS) suite à son évolution en février 2024. Cette visite a également permis de faire un point sur la situation administrative des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les installations visitées :
- salle des machines 1
- salle des machines 2
- climatisation n°4

Contexte de l'inspection :
- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/05/2025, article L512-11 R512-56 à R512-66	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôles d'étanchéité	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Système de détection de fuite	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
10	Conformité du	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	système de détection de fuite	29/02/2016, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	
11	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Demande d'action corrective	1 mois
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Attestation des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
12	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
13	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le suivi des installations de réfrigération employant des gaz à effet de serre fluorés doit être renforcé. Des justifications sont attendues sur le respect de la fréquence des contrôles périodique d'étanchéité de certaines installations. Les centrales positives employant du R404A sont équipées d'un système permanent de détection de fuite qui ne permet pas aujourd'hui de prévenir l'exploitant rapidement en cas de fuite. L'inspection demande à l'exploitant de s'approprier ce dispositif afin qu'il remplisse l'objectif attendu par la réglementation. Il est à souligner que l'exploitant projette de remplacer à court terme les centrales positives au R404A par des installations au CO2 ce qui limitera l'impact de ses installations de réfrigération sur l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)
1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.
Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Constat lors de la visite d'inspection du 24/03/21

La situation administrative du site n'était pas conforme s'agissant des installations de réfrigération relevant de la rubrique 1185. L'inspection avait demandé à l'exploitant de se positionner sur les autres installations exploitées sur le site au regard de la nomenclature des installations classées.
En réponse à la visite, l'exploitant a transmis un tableau de classement des installations qui conclut au classement :
- des installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale à enregistrement sous la rubrique 2221 (un bon de commande de réalisation d'un dossier d'enregistrement par le bureau d'étude DEKRA a été transmis par l'exploitant à l'inspection)
- des entrepôts frigorifiques à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 1511
- des ateliers de charge d'accumulateurs électriques sous la rubrique 2925

La station de distribution de carburant et les entrepôts de stockage de matières combustibles ne sont en revanche plus classés à déclaration respectivement sous les rubriques 1435 et 1510.

Constat de la visite du 05/05/2025

L'exploitant a indiqué à l'inspection que suite à un examen approfondi des capacités de production du site, les installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sont soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 2221 et non pas à enregistrement comme cela avait été indiqué en réponse à la visite de 2021. L'exploitant a transmis suite à la visite le tableau récapitulatif de suivi des quantités journalières de produits entrants en 2024 et début 2025 qui confirme le classement des installations sous le régime de la

déclaration.
Concernant la rubrique 1185, au vu des éléments remis lors de la visite, la quantité cumulée de gaz à effet de serre fluorés présente dans les équipements contenant une charge supérieure à 2 kilogrammes est, d'après les éléments fournis par l'exploitant, de 965 kg donc supérieure à 300 kg. Le classement des installations sous la rubrique 1185.2.a est confirmé.

L'actualisation de la situation administrative n'a toutefois pas été déclarée au préfet de la Vendée. L'exploitant a indiqué qu'il avait engagé un plan d'actions pour mettre en conformité les installations aux dispositions des arrêtés ministériels applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une régularisation de la situation administrative du site est nécessaire. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'effectuer les déclarations nécessaires auprès de la préfecture de la Vendée via le site "demarches-simplifiees.fr" sous un délai de 1 mois. En l'absence de la régularisation, une mise en demeure préfectorale pourra être proposée au Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/05/2025, article L512-11 R512-56 à R512-66

Thème(s) : Situation administrative, rubrique DC

Prescription contrôlée :

Article L512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Article R512-56

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

Article R512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ")

Article R 512-58
[...]
Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.[...]

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas fait procéder au contrôle périodique des installations concernées. D'après le dossier de mise à jour de la situation administrative, les contrôles périodiques sont à effectuer pour les installations relevant des rubriques 1185 (installations de réfrigération), 1511 (entrepôts frigorifiques) et 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :
- sous 1 mois, le bon de commande signé avec l'organisme agréé qui sera chargé de réaliser les contrôles périodiques
- sous 3 mois, les rapports de contrôle de l'organisme agréé accompagnés le cas échéant des actions correctives à engager

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Annexe 1 - Point 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides
Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Annexe 1 - Point 3.3 : État des stocks de fluides
L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté une liste des équipements de réfrigération et de climatisation qui a été transmis par la suite à l'inspection.

Cette liste ne correspond pas à la liste attendue par l'arrêté ministériel applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1185 :
- la liste comprend les équipements au propane (R290) et au CO2 qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés. L'arrêté ministériel du 4/08/2014 s'applique aux installations employant des gaz à effet de serre fluorés.
- la liste ne comprend pas toutes les installations de climatisation fonctionnant au R410 A. D'après la revue de conformité effectuée par DEKRA (cf tableau ci-dessous), cinq équipements de climatisation ont une charge de plus de 2 kg et relèvent donc de la rubrique 1185.

Désignation des circuits	Type de fluide	Quantité de fluide	Retenu pour la 1185
EKHO3 surg	R404A	650	Oui
EKHO3 frais1	R404A	190	Oui
EKHO3 frais2	co2	NC	Non
ekho3 boucherie	propane	NC	Non
croutage	R449A	6,3	Oui
clim bureaux	R410A	30	Oui
clim bureaux2	R410A	6,62	Oui
clim bureaux3	R410A	3	Oui
clim etage	R410A	5,7	Oui
clim serveur 2	R410A	8	Oui

Ces équipements doivent figurer dans l'inventaire. L'inspection signale que la charge des climatisations renseignée dans la revue de conformité ne correspond pas à la charge renseignée dans les fiches d'intervention des contrôles périodiques d'étanchéité de 2024 consultées par l'inspection.
- la liste comprend les équipements d'un autre site Achille Bertrand située à BROSSAC

L'inspection a constaté que les étiquetages sont présents sur les équipements visités (identification, nature et quantité de gaz). L'identification des équipements doit correspondre à leur désignation dans les fiches d'intervention et dans l'inventaire des équipements. Il convient de modifier l'identification de la centrale positive n°2 qui est dénommée " centrale positive". L'identification des climatisations dans l'inventaire doit également être mise en cohérence avec la désignation des équipements dans les fiches d'intervention (clim 1 à clim 4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour l'inventaire des équipements en ne conservant que les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés présents sur le site des Herbiers et en mettant en cohérence les informations de cet inventaire (identification de l'équipement et charge de fluide) avec celles des fiches d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Attestation des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'opérateur intervenant sur le site est DALKIA FROID SOLUTION LES HERBIERS bénéficiant de l'attestation de capacité n° 3493720 valable du 09/07/2024 au 08/07/2029. Cet opérateur est bien référencé sur le site SYDEREP de l'ADEME.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que la plupart des opérations de manipulation de gaz à effet de serre fluorés font l'objet d'une fiche d'intervention selon le cerfa 15497*04.

Toutefois, des questions se posent pour certaines opérations qui n'auraient pas fait l'objet de fiches d'intervention et sur le remplissage de certaines fiches:
- l'ordre de travail n° 24009563 - rapport d'intervention du 13/02/2024 sur la centrale positive 1 précise "remplacement d'un échangeur, récupération du fluide dans le réservoir liquide". La fiche d'intervention associée n°1771646 du 13/02/24 ne mentionne pas de récupération de fluide dans la rubrique [11]. A justifier
- l'ordre de travail n°24051608 - rapport d'intervention du 03/05/2024 , concerne le contrôle de fonctionnement des installations (équipements frigorifiques) sans identifier clairement les équipements concernés. Le rapport d'intervention mentionne " recherche de fuite". L'inspection n'a pas retrouvé dans les documents remis par l'exploitant les fiches d'intervention correspondantes. A transmettre le cas échéant.
- l'ordre de travail n°24133166 - rapport d'intervention du 25/10/2024 indique "recherche de fuite". Absence de fiche d'intervention associée. A justifier
- les fiches d'intervention n°1943565, n° 1943566 et n° 1943567 indiquent « non » dans la rubrique [10] alors que l'ordre de travail associé n° 24135741 mentionne une fuite réparée et d'autres fuites.
- les contrôles sur les installations employant du propane (R290) ou du CO2 ne doivent pas faire l'objet d'une fiche d'intervention puisque comme cela est indiqué en entête du cerfa « fiche d'intervention pour les opérations nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes fluorés"

L'inspection a constaté que les fiches consultées par sondage sont signées par le détenteur et l'opérateur. En l'absence de registre (cf constat n°11), l'inspection des installations classées n'a pu vérifier que les fiches d'intervention sont conservées par l'exploitant pendant 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter les justifications et le cas échéant de transmettre les fiches d'intervention manquantes.

Observations pour l'opérateur DALKIA FROID SOLUTION :
- les fiches d'intervention ne sont à établir que sur les équipements contenant de gaz à effet de serre fluorés (R404A, R410 A, R449A). Elles ne sont pas destinées aux équipements contenant du CO2 et du propane R290.
- les équipements doivent être clairement identifiés dans l'ordre de travail et en cohérence avec le renseignement de la rubrique [3] de la fiche d'intervention.
- les fiches d'intervention doivent être correctement complétées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.
5. A partir du 1er janvier 2032, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dont le pouvoir de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 750 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération fixes à l'exception des refroidisseurs est interdite.

Constats :

Le site emploie des équipements de réfrigération concernés par les restrictions d'usage.
Les deux centrales positives dont la centrale positive n°2 avec la plus grande capacité (650 kg) emploient du gaz R404 A avec un fort pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922. Ce gaz vierge ne peut plus être utilisé pour les recharges des équipements. Seul le R404A régénéré ou recyclé peut encore être utilisé jusqu'au 1er janvier 2030.

L'inspection a constaté à l'appui des fiches d'intervention que les recharges de ces deux centrales positives sont effectuées avec du R404A régénéré.

Au vu des restrictions d'utilisation à l'échéance de 2030, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il compte remplacer ces deux centrales par des installations fonctionnant au CO2 comme il l'a déjà

fait pour les deux centrales négatives.

Les autres équipements de réfrigération exploités sur le site utilisent du R410 A (PRP 2088) et du R449 A (1280). Le PRP de ces deux gaz fluorés étant supérieurs à 750, des restrictions d'usage s'appliqueront pour ces équipements à l'échéance 2032.

L'inspection tient à souligner que les installations au CO2 sont soumises à la réglementation des équipements sous pression et que des déclarations administratives et vérifications sont à effectuer à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Contrôles d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques d'étanchéité

Prescription contrôlée :

1- Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.
[...]
2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.
[...]
6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites

est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Les installations du site employant des gaz à effet de serre fluorés de type HFC Hydrofluorocarbones) doivent faire l'objet : - d'un contrôle semestriel pour la centrale positive n°1, la centrale positive n°2 et l'équipement dénommé "clim 4" - d'un contrôle annuel pour les autres climatisations et la cellule de croutage D'après les fiches d'intervention de l'année 2024 consultées par l'inspection : - la centrale positive n°1 a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique le 13/06/2024 - la centrale positive n° 2 de contrôles d'étanchéité périodiques le 13/06/2024 et le 8/11/2024 - la centrale de croutage, les équipements dénommés "clim 1" "clim 2", clim 3 " et "clim 4" ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité périodique le 14/06/2024. Au vu de ces éléments, la fréquence de contrôle d'étanchéité périodique pour la centrale positive n° 1 et la clim 4 n'est pas respectée. Lors de la visite, l'inspection a constaté que pour les centrales positives n°1 et n°2, la date limite de contrôle d'étanchéité affichée sur les vignettes bleues était mai 2025. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un document justifiant que les contrôles d'étanchéité des centrales positives n°1 et n°2 ont eu lieu le 9 mai 2025 (ordre de travail).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de : - justifier que les contrôles périodiques d'étanchéité manquants (fréquence semestrielle) sur l'année 2024 ont été réalisés en transmettant les fiches d'intervention correspondantes pour les centrales positives et la clim 4 ; - transmettre les fiches d'intervention des contrôles périodiques d'étanchéité effectués en mai 2025 pour ces mêmes équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 **:** Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

[...]
3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
[...]
5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.
Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'examen par sondage des fiches d'intervention montre que lorsqu'une fuite est détectée, elle est réparée dans le délai réglementaire.
Toutefois, le rapport d'intervention ci-dessous (ordre de travail 24135741) mentionne qu'une des fuites est réparée mais que d'autres fuites sur « la centrale A5 visses profroid » sont toujours constatées et que des devis ont été proposés pour la réparation.

RAPPORT D'INTERVENTION du 14/11/2024 Arrivée : 30/10/2024 13:33:00 Départ : 14/11/2024 14:55:00

Entretien generale de toute les centrales

Points négatifs
Fuite sur centrale R404 double visse (réparée)
Nombreuse fuite sur centrale a 5 visses profroid (devis déjà effectués auparavant)
Fuite sur skid r290 sjr l'anaconda du compresseur 1 (devis en cour)

Bac de condensat des CTA réparé car raccord en caoutchoucs de pompe de relevage fissuré

L'inspection a constaté que la réparation d'une fuite ne donne pas lieu à un nouveau contrôle d'étanchéité dans un délai compris entre 24h et 1 mois suite à la remise en service de l'équipement excepté en avril 2025 (fiche d'intervention n° 2059567 et n°2063306).
A titre d'exemples :

- Fuite détectée et réparée sur la centrale positive n°1 le 30/07/2024 fiche d'intervention n° 1880795 => absence d'une nouvelle fiche d'intervention dans un délai maximal d'un mois après la réparation
- Fuite détectée et réparée sur la centrale positive n° 1 (fiche d'intervention 1933568) => absence d'une fiche d'intervention pour s'assurer de l'efficacité de la réparation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter des précisions concernant les remarques mentionnées dans l'ordre de travail 24135741 (nature des fuites et équipements concernés) et d'indiquer pourquoi les réparations proposées par l'opérateur n'ont pas été effectuées.
L'exploitant doit s'assurer que l'opérateur après chaque réparation effectue un nouveau contrôle d'étanchéité dans le délai réglementaire permettant de vérifier l'efficacité de la réparation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 **:** Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements **soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.**
[...]
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

L'inspection a constaté lors de la visite que les deux centrales positives sont équipées d'un système permanent de détection de fuite de type SMART. Toutefois, l'exploitant et l'opérateur n'ont pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement de ce dispositif (cf constats n° 9 et 10).

Ils ont indiqué qu'en cas de fuite de gaz, un mail d'alerte est transmis par l'automate à l'exploitant mais pas à l'opérateur.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification annuelle du dispositif effectué par la société EO2S le 31 mars 2025 (qui a conçu le dispositif SMART). Le rapport de vérification est très synthétique. Ni l'exploitant, ni l'opérateur n'a été en mesure de préciser le jour de la visite les points vérifiés par la société EO2S lors de ce contrôle. Ce rapport ne mentionne aucune anomalie alors que l'opérateur s'est rendu compte le lendemain de cette vérification que la connexion à distance ne fonctionnait plus. En réponse, la société EO2S aurait indiqué que le système ne permettait plus l'envoi de mail automatique à l'exploitant en cas de détection de fuite.

Par ailleurs, le jour de la visite, l'inspection a constaté que les deux alarmes étaient en défaut dans la salle des machines sans que cette détection ne soit remontée à l'exploitant. L'opérateur n'a pas été en mesure d'indiquer l'origine de cette alarme ni si une fuite de HFC était en cours.
Le système installé n'est donc pas en capacité d'alerter l'exploitant et ne permet pas d'éviter des

fuites de HFC. Une formation de l'exploitant et de l'opérateur sur le fonctionnement de ce dispositif est donc nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :
- sous un délai de 1 mois : la remise en service de la transmission de l'alerte permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Le justificatif de cette remise en service est transmis à l'inspection.
- transmettre la documentation technique fournie par la société EO2S lors de l'installation du dispositif SMART ;
- transmettre un exemple de mail envoyé par le dispositif à l'exploitant en cas de fuite (par exemple lors du défaut du smart en février 2024) ;
- demander à la société EO2S de fournir des précisions sur les paramètres contrôlés lors de la vérification annuelle, de préciser les modalités de transmission de l'information à distance lors d'une fuite et d'indiquer pourquoi la dernière vérification annuelle n'a pas mis en évidence le défaut de transmission relevé par l'opérateur
- de proposer et mettre en œuvre des mesures correctives permettant à l'exploitant et à l'opérateur de s'approprier le dispositif de détection de fuite et d'être alerté rapidement en cas de fuite pour pouvoir agir rapidement et éviter des émissions de HFC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 **:** Conformité du système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Caractéristiques du dispositif

Prescription contrôlée :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure, -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie,

notamment le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques le système permanent de détection de fuite [...]doit analyser au moins un des paramètres suivants : la pression, la température, le courant du compresseur, les niveaux de liquides, le volume de la quantité rechargée.

Constats :

Les fiches d'intervention mettent en évidence des recharges importantes de HFC suite à des détections de fuite sur la centrale positive n° 1 malgré la présence du système de détection de fuite et plusieurs rapports d'intervention soulignent des dysfonctionnements du SMART.
Il est à souligner que certaines recharges sont importantes et posent question quant à l'efficacité du dispositif - exemple fiche d'intervention n° 1880795 sur centrale positive n°1 recharge de 49 kg sur une charge totale du circuit de 256 kg soit une perte estimée à environ 20 % de la charge.

Le rapport d'intervention 24151632 du 10 décembre 2024 indique « dérive sonde smart - problème de capteur - intervention de EO2S demandé. Ce problème a entraîné une recharge de 32 kg de HFC. Les ordres d'intervention consultés lors de la visite ne permettent pas de justifier que l'exploitant a sollicité une intervention pour réparation de la sonde suite à ce signalement et que des mesures correctives ont été prises (remplacement de la sonde).

Le système de détection de fuite doit pouvoir permettre de prévenir l'exploitant pour tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :
-50 grammes par heure ;
10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

Pour justifier la conformité du système de détection de fuite, l'exploitant a transmis à l'inspection suite à la visite une déclaration de conformité du dispositif fournie par la société EO2S. Ce document est une simple déclaration de la société qui indique que le dispositif respecte les textes réglementaires dont l'ancien règlement UE n° 517/2014 qui est abrogé et l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Ce document ne permet pas de justifier que le dispositif est conçu et a été testé pour déclencher une alarme lorsque les fuites de gaz atteignent les seuils détaillés précédemment. Des justificatifs techniques sont attendus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :
- sous un délai de 1 mois : les documents permettant d'attester que suite au signalement du défaut de la sonde le 10 décembre 2024 des actions correctives ont été engagées. Le rapport d'intervention de la société EO2S suite à ce défaut doit notamment être fourni.
- d'expliquer pourquoi le jour de la visite les deux dispositifs SMART étaient en défaut sans qu'aucune alerte n'ait été transmise ni à l'opérateur ni à l'exploitant. Des informations sont attendues sur les actions menées suite au déclenchement de ces alarmes.
- d'apporter des justificatifs techniques sur le dispositif de détection de fuite permettant de justifier qu'il est en capacité de détecter une fuite conformément au seuil défini par réglementation et qu'il permet aussi d'alerter l'exploitant.
- de proposer et mettre en œuvre un plan d'action permettant de maîtriser le fonctionnement du

dispositif de détection de fuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : 1.Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b)les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d)en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e)l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. A moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des Etats membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe I conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins 5 ans. […]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant dispose des fiches d'intervention, des rapports d'intervention et de l'inventaire des équipements à mettre à jour mais que ces documents ne sont pas archivés de manière à retrouver rapidement une intervention donnée sur un équipement de réfrigération. Un tableau de suivi des interventions effectuées par l'opérateur a été mis en place par l'exploitant afin de s'assurer que les contrôles réglementaires sont effectués dans les délais. Lors de la visite, l'exploitant indique ne pas avoir accès à la plateforme de stockage de l'opérateur ni disposer d'un outil de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur qui permettrait aussi de s'assurer du respect de la fréquence des contrôles d'étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de formaliser le registre attendu par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 **:** Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les équipements visités comportent des vignettes bleues avec une date limite de contrôle fixée en mai 2025. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la date des prochains contrôles d'étanchéité alors que ces derniers devaient avoir lieu avant fin mai. L'inspection rappelle que si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut pas faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène. Suite à la visite, l'exploitant a transmis l'ordre d'intervention du contrôle périodique qui a eu lieu le 9 mai sur les centrales positives.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les fiches d'intervention des contrôles périodiques d'étanchéité effectués le 9 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

L'inspection n'a pas identifié d'équipement avec une vignette rouge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 **:** Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4

I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :
-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer à l'inspection la quantité totale d'émissions de Hydrofluorocarbones (HFC) sur l'année 2024. Dans le cas où les émissions totales de HFC dépassent le seuil de 100 kilogrammes sur cette année. L'exploitant doit déclarer ces émissions au

préfet du département de la Vendée.
L'exploitant doit être en mesure de suivre et calculer la quantité totale de HFC émis (suite à des fuites) sur une année civile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la quantité totale d'émissions de HFC sur l'année 2024 et le cas échéant de la déclarer au préfet du département (plus de 100 kg d'émission de HFC sur une année).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois